ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 578

présenté par M. Lagarde et les membres du groupe Nouveau Centre

à l'amendement n° 42 rect. de la commission des lois

à l'ARTICLE PREMIER

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« Le vote favorable, intervenu à l'Assemblée nationale, selon les modalités prévues à l'article 49-1, ne peut à lui seul déterminer l'appartenance à la majorité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le vote de la question de confiance ne saurait déterminer l'appartenance à la majorité ou à l'opposition. En effet, le vote étant individuel, il ne peut déterminer la position de groupes ou de partis politiques qui par nature peuvent ne pas s'exprimer de façon homogène lors d'un scrutin. De plus, si le soutien au Gouvernement était considéré en vertu de l'article 49 alinéa 1, les sénateurs seraient privés des droits évoqués.

C'est pourquoi il convient par ce sous-amendement de préciser que le concept de majorité, qui sert de référent pour la définition des droits spécifiques des partis et groupements qui ne déclarent pas y participer, ne saurait être défini par le vote de la confiance ou son refus, au Gouvernement.

Il convient donc de prévoir des modalités de déclaration qui permettent aux parlementaires de déclarer leur soutien au Gouvernement.